3000
ADJ

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1319/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 27/06/2018

Affaire :

1-Monsieur FEUKEU RENE ISAAC

2-Monsieur FEUKEU TCHOUKOUE ISAAC

3-Mademoiselle FEUKEU KWENDJA TCHATCHOU ABA

Tous AYANTS droit de feu FEUEKU RENE

C/

Madame OUANDJE HELENE

DECISION
DE DEFAUT

Déclare l'action de mademoiselle FEUKEU Kwendja Tchatchou Aba, de messieurs FEUKEU Tchoukoue Isaac et FEUKEU René Isaac irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 27 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Messieurs ABOUT OLGA N'GUESSAN, TRAORE née KOUAO MARTHE, KOUAKOU KOUADIO LAMBERT, DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LES AYANTS DROIT DE FEU FENEKU RENE à savoir :

1-Monsieur FEUKEU RENE ISAAC, né le 19 Septembre 1981 à Treichville, de nationalité togolaise, informaticien, domicilié à Port-Bouet / Gonzagueville, Tel : 07 22 33 13 ;

2-Monsieur FEUKEU TCHOUKOUE ISAAC, né le 1er Juin 1983 Treichville, de nationalité togolaise, imprimeur ;

3-Mademoiselle FEUKEU KWENDJA TCHATCHOU ABA, née le 13 Novembre 1985 à Treichville, de nationalité togolaise ;

Tous représentés par Monsieur **FEUKEU RENE ISAAC ;**

Demandeurs ;

D'une part ;

Et ;

Madame OUANDJE HELENE, majeure, de nationalité ivoirienne, commerçante, domiciliée à Port-Bouet / Gonzagueville;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 09 Avril 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 Avril 2018 pour attribution à la 3ème chambre;
Une instruction a été ordonnée et confiée au juge ZUNON JOEL ;
La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°644/2018 ;
La cause a été renvoyée à l'audience publique du 23 Mai 2018 pour être mise en délibéré ;
A ladite date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Juin 2018 ;

A cette date le délibéré a été prorogé au 27 juin 2018 pour décision être rendue;
Advenue cette date le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 28 mars 2018 de maitre MONNET Clément, Huissier de justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Bouaké, les ayants droit de feu FENKEU René à savoir, mademoiselle FEUKEU Kwendja Tchatchou Aba et messieurs FEUKEU René Isaac et FEUKEU Tchoukoue Isaac, tous représentés par FEUKEU Tchoukoue Isaac ont fait servir assignation à madame OUANDJE Hélène d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 09 avril 2018 aux fins d'entendre :

- Déclarer leur action recevable et les y dire bien fondés;

- Prononcer la résiliation du bail liant monsieur AZIMI Rufu et madame OUANDJE Hélène et ordonner l'expulsion de madame OUANDJE Hélène du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;

- La condamner à payer la somme de cent quatre-vingt mille francs (180.000 F) CFA au titre des loyers échus et impayés allant de la période d'octobre 2017 à mars 2018;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

- La condamner aux dépens ;

Par jugement avant dire droit N°1319/2018 du 06 juin 2018, le tribunal a réglé les questions de forme relatives au caractère de la décision et au taux de ressort, et a ordonné la production, par les demandeurs, de tout document relatif à la cession du magasin sis à Port Bouet Gonzagueville terre rouge, occupé par madame OUANDJE Hélène, et objet de litige;

Les défendeurs à l'audience publique ont versé au dossier une attestation de cession en date du 28 septembre 2017, établie entre messieurs FEUKEU René Koffi Isaac et AZIMU Rafiou Ademola portant sur le magasin sis à Gonzagueville terre rouge, objet du litige

Sur la recevabilité de l'action

Les demandeurs expliquent qu'ils étaient propriétaires du local occupé par la défenderesse et qu'ils l'ont par la suite cédé à monsieur AZIMI Rufu, qui en est désormais le nouveau propriétaire ;

Toutefois, poursuivent-ils, madame OUANDJE Hélène refuse de reconnaitre ce dernier comme son nouveau bailleur, de sorte qu'elle reste lui devoir les loyers échus et impayés allant de la période d'octobre 2017 à mars 2018 ;

Aussi, prient-ils le tribunal d'ordonner l'expulsion de madame OUANDJE Hélène du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et sa condamnation à lui payer la somme de cent quatre-vingt mille francs (180.000 F) CFA au titre des arriérés de loyers;

Aux termes de l'article 1er du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de Côte d'ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. »

Il résulte de ce texte que pour pouvoir ester en justice, il faut être soit une personne physique soit une personne morale ;

En outre, l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*
1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,
2°A la qualité pour agir en justice,
3°possède la capacité pour agir en justice » ;

De ces dispositions, il résulte que, pour agir en justice ou pour se voir traduire en justice, il faut d'abord justifier d'un intérêt, notamment de la violation ou la méconnaissance d'un droit juridiquement protégé, ensuite avoir la capacité à ester en justice qui suppose l'aptitude de la personne à disposer des droits et à les exercer ou à se voir imposer des obligations et enfin avoir la qualité pour agir c'est-à-dire disposer d'un titre qui donne pouvoir ou le droit de solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

En l'espèce, il est constant, comme provenant des pièces du dossier que

les demandeurs ont conclu avec madame OUANDJE Hélène un bail à usage professionnel portant sur leur local sis à Port Bouet Gonzagueville terre rouge ;

Toutefois, il ressort des mêmes pièces, notamment l'attestation de cession en date du 28 septembre 2017, conclu entre messieurs FEUKEU René Koffi Isaac, le représentant des demandeurs et ALIMI Rafiu Ademola, que ledit local a été cédé au dernier cité par les demandeurs ;

Le tribunal souligne que ladite cession a entrainé à compter de cette date, le transfert de la propriété du local des demandeurs à monsieur ALIMI Rafiu Ademola, qui en est donc devenu le nouveau propriétaire, et en cette qualité, le nouveau bailleur de madame OUANDJE Hélène;

Il s'en induit que les demandeurs n'étant ni les propriétaires du local donné à bail à madame OUANDJE Hélène ni bailleurs de celle-ci, ne justifient d'aucun titre qui leur donne le pouvoir de solliciter du juge l'analyse de leur prétention ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer leur action irrecevable pour défaut de qualité ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant à l'instance, ils doivent en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, et en premier ressort ;

Déclare l'action de mademoiselle FEUKEU Kwendja Tchatchou Aba, de messieurs FEUKEU Tchoukoue Isaac et FEUKEU René Isaac irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282743

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 70
N° 1488 Bord. 504/18
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

18 000